

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DÉCENTRALISÉES AU CAMEROUN : ENJEUX D'UNE NOUVELLE COURSE AU DÉVELOPPEMENT LOCAL (1974-2019)

André Bienvenu MFO

Université de Yaoundé 1, Cameroun

a.mfo@vahoo.com

Résumé: Le terme "décentralisation" recouvre des réalités politiques, administratives ainsi que juridiques multiples et diverses selon les régions et pays du monde. Dans la gouvernance camerounaise, la décentralisation est de manière globale, un "mode d'organisation institutionnel qui consiste à faire générer par des organes élus, les affaires propres d'une collectivité territoriale ou locale". Les objectifs centraux de ce processus sont le renforcement de la démocratie locale et un développement harmonieux des territoires s'appuyant avant tout sur l'économie locale. Relativement ancienne au Cameroun, la pratique de la décentralisation à travers les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) pose un certain nombre de problèmes liés à la mobilisation de ses principes, la disposition de ses moyens et la matérialisation de ses résultats. L'hypothèse de recherche identifié dans ce travail relève que les CTD sont des acteurs de développement économique et socioculturel. L'objectif qui en découle de cette hypothèse est de ressortir les enjeux des CTD dans la promotion du développement local. Sur la base d'une approche qualitative basée sur la recherche documentaire, notre étude s'appuie sur des sources numériques et physiques. Nous faisons ainsi recours à la méthode hypothético-déductive, vue sous le prisme de l'interdisciplinarité.

Mots-clés : Collectivité territoriale décentralisée, décentralisation, gouvernance, développement local, commune.

Abstract: The term "decentralization" of polical, administrative as well as legal realities multiples and diverse according to the regions and covers countries of the world. In Cameroonian governance, decentralization is a globally a "mode of institutional organization which consists in having elected bodies generate the own own affairs of a territorial or local authority". The central objectives of this process are the strengthening of local democracy and a harmonious development of the territories based above all on the local economy. Relativity old in Cameroon, the practice of decentralization through the Decentralized Territorial Collectivities (CTD) poses a certain number of problems related to the mobilization of its results. The research hypothesis identified in this work reveals that the CTDs are actors of economy and socio-cultural development. The resulting objectives of this hypothesis is to highlight the challenges of the CTDs in the promotion of local development. Based on a qualitative approach based on documentary research, our study is based on digital and physical sources. We thus use the hypothetico-deductive method, seen trough the prism of interdisciplinarity.

Keywords: Decentralized local authority, decentralization, governance, local development, council.

Introduction

L'enclenchement de la gouvernance démocratique en Afrique a conduit les Etats africains à s'engager dans des processus de décentralisation (M. Tidjani Alou, 2009 : pp.185-207). A l'issue des indépendances, une dynamique de réformes territoriales, locales et administratives est en marche dans la plupart des pays africains (J. Marie et E. Idelman, 2010). Le Cameroun n'est pas en marge de cette politique. Après son indépendance en 1960, l'administration du pays est confrontée aux problèmes d'organisation territoriale. Dans ce vaste chantier, les autorités politiques en place vont initier de nombreuses innovations. Ces dernières aboutissent à l'opérationnalisation de plusieurs réformes dans le but d'autonomiser les CTD. La nouvelle dynamique implémentée sur le terrain fait de ces CTD des acteurs de développement. De 1974, date d'entrée en vigueur de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale à 2019, qui reflète la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 sur le Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées, la modernisation de l'appareil étatique a permis de placer la décentralisation au "cœur des enjeux de la construction de l'Etat".

Les quarante-cinq (45) ans d'intervalle couvrant notre étude (1974-2019) font état de ce que la décentralisation à travers les CTD constitue un instrument de promotion du développement local. Si dans les premières années elle était beaucoup plus théorique, de nos jours elle semble de plus en plus pratique. Cette ambivalence contextuelle repose sur une interrogation majeure : Quelles sont les mutations observées dans la vie des CTD au Cameroun de 1974 à 2019 dans la promotion du développement local ? Dans ce travail, la première partie aborde les velléités de l'administration communale au Cameroun en 1974, la deuxième étudie les réformes d'après 1974 et la dernière partie évoque enfin les enjeux du développement local à travers le Code général des CTD de 2019.

354

¹ Cette pensée de Alain Didier Olinga est mise en exergue dans la première de couverture du livre de Jean-Claude Eko'o Akouafane intitulé : *La décentralisation administrative au Cameroun*, publié en 2009 à Paris aux éditions Harmattan.



1. Les velléités de l'administration communale au Cameroun en 1974

Quatorze (14) ans après son accession à la souveraineté nationale, le législateur camerounais adopte une série de mesures visant le remodelage de son paysage institutionnel. Parmi ces mesures figure en bonne place la loi de 1974. Cette dernière porte sur l'administration communale au Cameroun. Dans le cadre de cette partie, notre étude analyse deux (02) volets essentiels : le contenu de la réforme de 1974 d'une part, et d'autre part les limites de cette loi.

1.1. Le contenu de la réforme de 1974

Composée de cent quatre-vingt-quatre (184) articles, la réforme de 1974 sur l'organisation communale au Cameroun intervient dans un contexte particulier. Ce contexte relève de l'unification du Cameroun Oriental et Occidental (H. Amadou, 2010, p.11).

Consacrée essentiellement sur l'activité des communes, cette loi appréhende l'institution communale sous le prisme d'une "collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière"². De ce fait, elle identifie deux types de communes : la commune urbaine et la commune rurale.

Dans le cas de la commune urbaine, son ressort territorial s'étend à une agglomération urbanisée. Pour la commune dite rurale, elle repose à la fois sur des agglomérations urbanisées ou non et sur des zones rurales³. A la différence de ces deux types de communes, il ressort que les premières disposent de moyens conséquents dans la pratique démocratique tandis que dans l'échelon rural, ces moyens sont limités. La commune s'identifie dans les cas évoqués comme étant respectivement une collectivité territoriale de base et de développement, une personne morale de droit public et une corporation territoriale.

² Article 1 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

³ Lire à ce sujet les articles 2 et 3 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

La loi de 1974 sur l'organisation communale reconnait dans sa codification que les collectivités territoriales décentralisées au Cameroun peuvent conduire les actions de développement par l'intervention de diverses structures. C'est le cas des regroupements opérés au sein des syndicats de communes.

L'action du syndicat des communes dispose que celle-ci peut regrouper les communes d'un même département, soit à la demande de l'autorité de tutelle, soit par délibérations concordantes dument approuver se regrouper en syndicat pour réaliser en commun des opérations intercommunales telles que :

- L'ouverture ou l'entretien de voies intercommunales ;
- L'achat de l'utilisation d'engins routiers communs ;
- L'exploitation de services par voie de concession⁴.

Le contenu de la loi de 1974 repose sur plusieurs axes pratiques matérialisant la vie des CTD au Cameroun. Il s'agit par exemple des attributions des conseils municipaux, leur fonctionnement, les moyens d'actions de la commune etc. Cependant, cette loi s'appréhende comme un "géant aux pieds d'argile" ; car elle fait face à divers obstacles ou limites qui entravent le fonctionnement des CTD.

1.2. Limites de la loi de 1974 sur l'organisation communale au Cameroun

L'administration des CTD au Cameroun obéit à une règlementation qui encadre la vie de ces entités. Bien que des textes soient clairement élaborés en la matière, l'on note plusieurs faiblesses. A cet effet, l'on évoque opportunément le manque d'autonomie financière des CTD d'une part, et l'absence de clarification sur le profil des élus d'autre part.

1.2.1. Le manque d'autonomie financière des CTD

D'entrée de jeu, la loi de 1974 en établissant au titre I, des dispositions générales reconnait que la commune est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. A cette époque, il faut relever que le Cameroun est un Etat nouvellement indépendant. La plupart de ces entités de développement à l'instar des communes ne

-

⁴ Article 154 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.



disposent pas de moyens conséquents pour impulser une dynamique de développement dans plusieurs localités et communautés respectives. Le cas des CTD en constitue une parfaite illustration. Sur le terrain, la disposition juridique encadrant l'autonomie financière de la commune s'avère plus théorique que pratique.

En effet, l'autonomie financière consiste à être en mesure de répondre à ses propres besoins. Cette recommandation ne relève pas exclusivement sur l'aspect de disposer des ressources financières pour y arriver mais aussi posséder les connaissances adéquates sur la gestion des finances personnelles et des avoirs communs⁵.

En ce qui concerne l'autonomie financière des CTD au Cameroun, il ressort que ces collectivités ne sont pas encore totalement autonomes comme le prédispose la règlementation en vigueur. Entre 1974 et 2019, l'intervention de l'Etat se fait ressentir à grande pompe dans la réalisation des projets de développement.

Par exemple, en 2018, la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) au Cameroun couvre une enveloppe de quatre cent-dix (410) milliards. En 2019, cette dotation est estimée à quatre cent quarante-neuf (449) milliards, soit une hausse de trente (30) milliards. Les fonds y relatifs encadrent l'action des trois cent-soixante (360) communes et les quatorze (14) communautés urbaines, soit trois cent soixante-quatorze (374) CTD.

Les fonds de cette dotation sont destinés au fonctionnement des municipalités notamment (le paiement des salaires du personnel) ainsi qu'en grande partie le déploiement de la Dotation Générale d'Investissement (DGI), laquelle est orientée au financement des projets dans les communes jugées prioritaires. Il s'agit entre autres de la construction, la réhabilitation, l'équipement des salles de classes, des latrines, des logements d'astreinte, des centres de santé, des forages et adductions d'eau, l'entretien des routes et de la construction des ouvrages de franchissement, l'électrification et enfin la construction des équipements marchands⁶. La DGD représente ainsi 15% du financement de l'Etat accordé aux CTD au Cameroun⁷. Outre cette limite actionnelle

⁵ https://acefbl.org consulté le 04 mai 2021 à 19 heures 05 minutes.

⁶ https//afrique.latribune.fr consulté le 06 mai 2021 à 19 heures 12 minutes.

⁷ Notes de Fouakeu Tatieze consultées dans le site https://www.minddevel.gov.cm le 06 mai 2021 à 19 heures 18 minutes.

des CTD liée à l'autonomie financière, l'absence de clarification sur le profil des élus constitue une autre réalité de l'effectivité de la décentralisation au Cameroun.

1.2.2. Absence de clarification sur le profil des élus

L'une des faiblesses de l'application de la décentralisation au Cameroun dans le cadre de la réalisation des projets de développement est l'absence de clarification sur le profil des élus. La loi de 1974 qui constitue notre référence n'en fait nullement mention. En tant que catalyseur de progrès au niveau local, le statut de l'élu local souffre d'une non identification des orientations managériales pour l'atteinte des objectifs de développement.

En 1974, le législateur reconnait quelques attributions à la fonction du maire ou de l'administrateur municipal. Les articles 60 à 77 illustrent à suffisance les missions des autorités locales. Il ressort par exemple selon l'article 78 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale que le "maire ou l'administrateur a droit à une indemnité de fonction et à une indemnité de représentation"⁸.

En rapport avec ces différentes attributions dans l'exercice de leurs fonctions, les qualités des élus locaux ne sont pas clairement définies dans la loi de 1974. Nous faisons allusion ici aux diplômes, les formations diverses et les profils de carrière répondant aux métiers d'administrateurs municipaux. Résultat de course : la plupart des élus locaux accèdent à leurs fonctions sans véritables qualifications en matière de gouvernance et d'administration. D'où le fossé existant entre leurs différentes attributions et missions et l'opérationnalisation du bilan sur le terrain en termes de projets de développement réalisés concourant au bien-être des populations locales. Plus loin, les conséquences de ce manque de qualifications des magistrats municipaux ont poussé ces derniers à des fautes de gestion lourdes ; ce qui contraint la tutelle à exercer le pouvoir de suspension des élus locaux dans leurs mandats. De ce fait, "le conseil municipal peut être dissout. En cas d'urgence, il peut être suspendu par acte motivé de l'autorité de tutelle".

⁸ Article 78 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

⁹ Article 23 de la loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.



De ce qui précède, l'année 1974 constitue une année charnière dans l'administration communale au Cameroun. Nous avons évoqué tour à tour son contenu opérationnel et ses limites pratiques. Après cette période, les autorités politiques affirment leur volonté de moderniser la vie des CTD dans leur quête de développement. Dans la partie qui va suivre, nous présentons l'ancrage normatif de la municipalisation camerounaise après 1974.

2. Ancrage normatif de la municipalisation camerounaise après 1974

Après l'harmonisation communale nationale de 1974 au Cameroun, une nouvelle donne est implémentée dans l'administration du pays. Cette dynamique sous un angle ambivalent traduit d'une part, une volonté de modernisation de l'appareil de l'Etat, et d'autre part, un symbole de responsabilisation des élus locaux et des populations locales face aux enjeux de développement de leur localité. C'est dans ce cadre qu'interviennent les lois de 2004 à travers trois (03) dimensions.

2.1. La réglementation de 2004

En 2004, le législateur camerounais adopte trois (03) lois en matière d'appui aux CTD. Il s'agit de la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et en dernier ressort la loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions.

2.1.1. La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation

Il s'agit d'un texte délibéré et adopté par l'Assemblée Nationale et promulgué par le Président de la République (Foutem et al, 2021 : 173). Les dispositions juridiques de la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation consacrent la vie des CTD à l'arrimage d'un nouveau concept. Ces nouvelles dispositions juridiques relèvent de la pratique et de la mise en effectivité de la décentralisation. Par ailleurs, l'article 2 de cette loi légitime que la décentralisation "constitue l'axe

fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local"10.

A travers les quatre-vingt-neuf (89) articles de cette loi, la matérialisation de la décentralisation au sein des CTD repose sur cinq (05) titres notamment les dispositions pratiques, le principe du transfert de compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales décentralisées, la tutelle sur les CTD, les organes de suivi et les dispositions diverses, transitoires et finales.

Un pan d'investigation est ainsi consacré à la fluctuation de l'action des CTD par sections. Elles sont orientées sur les biens des CTD, leurs contrats, leurs dons et legs, les biens et droits des individus entre plusieurs CTD, leurs travaux, les actions en justice, le fonctionnement des services locaux et la création des établissements publics administratifs et sociétés à capital public locaux et de la prise des participations au sein des entités publiques, parapubliques et privées.

Dans leurs missions de développement, les CTD regorgent diverses responsabilités en rapport avec le transfert des compétences. Ces compétences relèvent du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif. Le déploiement de ces missions sur le terrain donne ainsi aux CTD un pouvoir d'action élargi. Par ailleurs, l'article 19 de la nouvelle loi précitée dispose que ces collectivités "recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation en vigueur"11. Ainsi, qu'en est-il de la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ?

2.1.2. Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

En tant que collectivité territoriale de base, la commune dispose de plusieurs compétences essentielles pour la promotion du développement économique et social de ses populations. Selon les orientations de cette loi, la commune a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre de vie de ses habitants. En ce qui concerne son champ d'intervention, il traite de l'action économique, de la

¹⁰ Article 2 de la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

¹¹ Article 19 de la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.



santé, de la population et de l'action sociale, de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

Dans ce champ se greffent également les questions relatives à l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle, la jeunesse, les sports et les loisirs et enfin la culture et la promotion des langues nationales. La commune est ainsi un acteur principal du développement local. Cet aspect est justifié en ces termes :

La commune doit être reconnue comme un acteur essentiel du développement au même titre que l'Etat, le secteur privé ou le secteur communautaire. En outre, les municipalités doivent prêter suffisamment d'attention à la distribution équitable des fruits de la croissance entre toutes les couches sociales et agir de sorte que soient protégées les plus vulnérables (B. Kom Tchuente, 1996 : 62).

2.1.3. La loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions

La réglementation de 2004 en matière de décentralisation au Cameroun a conféré aux régions des compétences variées. Les régions disposent systématiquement des missions similaires à celles observées au niveau des communes. La région est constituée de plusieurs départements justifiant ainsi son ressort interdépartemental dont le développement constitue l'axe central d'action de cette collectivité territoriale décentralisée (J. Owona, 2011 : 47).

Sur le plan des dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun, deux angles analytiques retiennent notre attention. Il ressort que la région peut :

- Engager des actions complémentaires à celles de l'Etat ;
- Proposer aux communes de son ressort, toutes mesures tendant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux (S. Ngane, 2008 : 31).

L'action des régions est ainsi implémentée par les Communautés Urbaines qui assurent le développement local dans le cadre de leurs compétences. Le tableau suivant montre la situation de la carte régionale au Cameroun.

Tableau n°1: Dispersion régionale des Communautés Urbaines

Région	Nombre	Chefs-lieux des
	de communautés urbaines	communautés urbaines
Adamaoua	1	Ngaoundéré
Centre	1	Yaoundé
Est	1	Bertoua
Extrême-Nord	1	Maroua
Littoral	3	Douala
		Edéa
		Nkongsamba
Nord	1	Garoua
Nord-ouest	1	Bamenda
Ouest	1	Bafoussam
Sud	2	Ebolowa
		Kribi
Sud-ouest	2	Limbé
		Kumba

Source: J.C Eko'o Akouafane, 2009: 143.

Les données du tableau ci-dessus font état de la situation régionale au Cameroun à travers ses dix (10) régions. Sur l'ensemble du territoire, le nombre de Communautés Urbaines est évalué à quatorze (14). En termes de représentativité territoriale, le littoral regorge le plus grand nombre de Communautés Urbaines (Douala, Edéa et Nkongsamba) suivi de la région du Sud (Kribi et Ebolowa) et le Sud-Ouest (Limbé et Kumba) soit respectivement deux (02) Communautés Urbaines pour ces régions.

Les trois lois de la décentralisation de 2004 marquent un tournant décisif dans le transfert des compétences des CTD camerounaises. Elles ont le mérite de poser un cadre juridique couvrant les domaines du développement local dévolus à ces collectivités (Foutem et al, 2021 : 182). Ainsi, quelle est la quintessence de la loi de 2019 sur la vie des CTD au Cameroun ?

3. Les enjeux du développement local au Cameroun à travers la loi de 2019 sur le Code général des CTD

En 2019, la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des CTD a été votée en vue de redynamiser ces entités au Cameroun. Dans le cadre de cette loi, nous évoquons d'une part, son contenu et d'autre part, ses principales innovations.



3.1. Le contenu du CGCTD

Le CGCTD intervient dans un cadre pratique qui vise à appuyer le processus de la décentralisation au Cameroun. Dans cette optique, l'article 5 de cette loi précise que la décentralisation "consiste en un transfert par l'Etat, aux Collectivités Territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés" Au titre de sa substance, le CGCTD analyse diverses orientations de la décentralisation camerounaise. Parmi celles-ci figurent en bonne place la libre administration des collectivités territoriales, le transfert des compétences, la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national par ces collectivités, leur organisation et leur fonctionnement, la tutelle de la coopération décentralisée, des regroupements et des partenariats.

Plusieurs autres dispositions matérialisent l'action des CTD dans le CGCTD. Ces dispositions font des CTD, des acteurs dont les compétences se résument au domaine de la santé et action sociale, l'éducation, l'alphabétisation et la formation professionnelle, la promotion des langues nationales, la promotion des actions économiques au niveau local etc. Ce contenu ainsi présenté, il ressort que les CTD agissent localement à l'amélioration des conditions de vie des populations. Qu'en estil des innovations de cette loi ?

3.2. Les innovations de la loi n°2019/024 du 19 décembre 2019 du CGCTD

De l'ancienne législation en matière de la décentralisation à l'adoption du CGCTD plusieurs innovations sont relevées dans le rôle des CTD. S'agissant de ces innovations, nous avons :

- Un allègement de la tutelle ;
- Un renforcement des compétences transférées aux CTD;
- Un renforcement de l'autonomie fonctionnelle ;
- Un transfert direct des ressources
- Un régime financier plus précis ;

 $^{^{12}}$ Article 5 de la loi n°2019/024 du 19 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées

- Une participation des populations pour la confection du budget et le choix des projets prioritaires, à travers les des représentants des quartiers et des villages;
- Une définition avancée du statut de l'élu ;
- Une précision accentuée des compétences entre la communauté urbaine et la commune d'arrondissement ; et ;
- L'élection de Maires des Communautés urbaines, en remplacement des Délégués du gouvernement.

L'analyse des différentes innovations observées dans les CTD au Cameroun nous permet de relever que l'action des CTD est dans une phase de transition. Cette dernière s'observe à travers une distanciation d'une approche théorique par une reconnaissance des valeurs pratiques en rapport avec de nombreuses compétences transférées à ces collectivités. De plus en plus, les CTD ont des responsabilités accrues dans le développement de leurs zones de déploiement.

Conclusion

Cette investigation a présenté les enjeux de la gouvernance territoriale au Cameroun à travers l'action des CTD. Sur un plan tripartite, nous avons montré en première ligne la réforme de 1974 dans l'administration municipale au Cameroun, et avons ensuite évoqué les lois de 2004 en matière de décentralisation, et enfin avons présenté la législation de 2019 sur le CGCTD. Ainsi, nous nous sommes interrogés sur les mutations observées sur les CTD en rapport avec le développement local. De cette orientation analytique, il ressort clairement que ces différentes collectivités sont des acteurs incontournables de développement. Leurs missions répondent aux besoins des populations sur le plan local, concourant ainsi à leur bien-être.

Au demeurant, les enjeux liés à la pratique de la décentralisation au Cameroun à travers la vie des CTD militent à l'épanouissement des citoyens. De 1974 à 2019, les différents mouvements intervenus dans les collectivités locales s'enracinent dans l'optique de la modernisation de ces structures. Il ressort une évolution remarquable dans le transfert des compétences et une diversification des domaines d'action et d'intervention des CTD. Les principaux résultats identifiés dans cette recherche sont



plurisectoriels. Il s'agit par exemple de la reconnaissance des CTD, comme des acteurs exerçant dans la promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal, l'alimentation en eau potable, la création et l'aménagement d'espaces publics urbains, l'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux, l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires. Aussi, il faut relever l'extension des CTD dans la promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse, l'appui aux associations culturelles et enfin, la participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales¹³.

Sources et références bibliographiques

Eko'o Akouafane Jean Claude, 2009, La décentralisation administrative au Cameroun, Harmattan, Paris.

- Foutem et al, 2021, "Décentralisation et gouvernance en Afrique : Analyse du cadre juridique de la décentralisation camerounaise par les lois de 2004 et leur impact sur l'autonomisation des collectivités locales", in Les cahiers de l'ACAREF, n°6.
- H. Amadou, 2010, "Rapport d'étude sectorielle du projet de promotion de la gouvernance locale (PGL/OL) décentralisation"
- J. Marie et Eric Idelman, 2010, "La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales", consulté en ligne dans le site https://doi.org/10.4000/echogeo.12001 le 8 juin 2021 à 4 heures 43 minutes.
- Kom Tchuenté Barthélemy,1996, Développement communal et gestion urbaine au Cameroun. Les enjeux de la gestion municipale dans un système décentralisé, Clé, Yaoundé.
- Mahaman Tidjani Alou, 2009, "La décentralisation en Afrique : un état des lieux de la recherche en sciences sociales", in *Politiques en Afrique*, pp.185-207.

DJIBOUL | n°001, Vol.4 365

-

 $^{^{13}}$ Lire à ce sujet les dispositions du CGCTD au titre 2 relatif aux compétences transférées aux Communes.

Ngane Suzanne, 2008, La décentralisation au Cameroun. Un enjeu de gouvernance, Afrédit, Yaoundé.

Owona Joseph, 2011, La décentralisation camerounaise, Harmattan, Paris.

Loi n°74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale.

Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation.

Loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes

Loi n°2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions

Loi n°2019/024 du 19 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées

Notes de Fouakeu Tatieze consultées dans le site https://www.minddevel.gov.cm le 06 mai 2021 à 19 heures 18 minutes.

https://acefbl.org consulté le 04 mai 2021 à 19 heures 05 minutes.

https//afrique.latribune.fr consulté le 06 mai 2021 à 19 heures 12 minutes.